

Arrêt

n° 101 447 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique cassai, de religion protestante. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union démocratique pour le progrès social) depuis 2003.

Au début du mois d'octobre 2011, votre amie et associée a rencontré par hasard votre cousin qui avait fui à Brazzaville depuis 2001 et dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis 10 ans. Il lui a remis une photo et a demandé à ce que vous fassiez faire une attestation de perte de documents.

Le 13 octobre 2011, votre cousin est revenu à Kinshasa et vous avez été le chercher au Beach Ngobila. Peu après, vous avez été contrôlés par la police. Vous avez tendu l'attestation de perte de documents que vous aviez demandée pour votre cousin mais un policier l'a interceptée. Votre cousin a été questionné sur son identité mais n'a pas su répondre.

Vous avez tous les deux emmenés à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), votre cousin parce qu'il a été accusé d'être un infiltré et vous parce que vous avez été accusée de faire entrer des rebelles dans le pays.

Arrivée à l'IPK, ils ont découvert des tracts de l'UDPS dans votre sac. Vous avez été accusée de semer le trouble. Vous avez été interrogée, brutalisée et violée. On vous a dit que vous alliez être transférée à la prison de Lubumbashi parce que vous aviez fait quelque chose de très grave.

Le 17 octobre 2011, un policier corrompu par votre amie et un colonel vous a fait sortir. Vous vous êtes réfugiée à l'église jusqu'au jour de votre départ le 6 novembre 2011. Vous avez voyagé par avion avec un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 7 novembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le jour-même.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre demande d'asile en grande partie sur votre cousin, réfugié à Brazzaville depuis 2001, pour qui vous obtenez une attestation de perte de pièces et qui est accusé d'être un infiltré.

Cependant, il convient de relever un nombre important d'imprécisions, d'incohérences et de divergences dans vos déclarations concernant l'homme à l'origine de vos problèmes.

Ainsi, vous ignorez les raisons pour lesquelles il a fui la République démocratique de Congo pour se rendre à Brazzaville en 2001 et les raisons pour lesquelles il y est resté dix ans sans donner aucune nouvelle. En effet, vous ignorez s'il avait personnellement rencontré des problèmes avant son départ (voir p.14 du rapport d'audition). Vous déclarez que vous imaginez que les raisons de son départ sont liées au fait que tous ceux qui avaient travaillé à l'époque de Mobutu n'étaient pas bien vus et que, suite au décès de son père, Joseph Kabila arrêtait tous ceux qui travaillaient pour Mobutu (voir p.8, 14 du rapport d'audition). Cependant, vous déclarez qu'il n'a pas rencontré des problèmes après 1997 suite à la chute de Mobutu et le seul fait qu'il ait été journaliste à l'époque de Mobutu ne peut expliquer sa fuite en 2001 et son absence pendant dix ans sans aucun contact (p.14, 15 du rapport d'audition). Et le fait que votre cousin ne soit resté qu'une semaine à Kinshasa en 2001 ne peut justifier que vous ne sachiez pas les raisons de son départ dans la mesure où le reste de sa famille était restée au pays et que vous avez eu l'occasion de lui parler au téléphone en octobre 2011 (voir p.14, 15 du rapport d'audition).

De même, vous ignorez ce qu'il faisait à Brazzaville (voir p.15 du rapport d'audition). Ce, alors que votre amie l'a rencontré là-bas et a eu une conversation avec lui suffisamment poussée pour qu'ils découvrent tous les deux que vous étiez une connaissance commune et ce, alors que vous l'avez eu au téléphone depuis que votre amie l'a rencontré à Brazzaville (voir p.9, 16 du rapport d'audition).

De plus, il convient de soulever une divergence dans vos déclarations relatives à la manière dont vous avez repris contact avec votre cousin. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que, à son retour de Brazzaville, votre amie vous a informé avoir rencontré un monsieur qui vous connaissait et que, en entendant son nom, vous aviez confirmé que c'était votre cousin (voir p.9 du rapport d'audition).

Dans un deuxième temps, vous déclarez que, alors qu'elle était toujours à Brazzaville, tout de suite après l'avoir rencontré, votre amie et votre cousin vous avaient appelé pour vérifier si c'était bien vous (voir p.16 du rapport d'audition). Cette divergence portant sur un événement que vous avez

personnellement vécu et aussi important que sur la manière dont vous avez retrouvé votre cousin après dix années d'absence sans avoir la moindre nouvelle nuit à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ensuite, concernant l'événement à la base de votre arrestation, à savoir le contrôle effectué par la police peu après que votre cousin ait passé la frontière, il convient de relever qu'il n'est pas cohérent que votre cousin n'ait pas été à même de répondre aux questions relatives à ce qui se trouvait sur l'attestation de perte de documents qui avait été saisie alors que ceux-ci reprenaient uniquement son nom et son numéro de téléphone (voir p.18 du rapport d'audition). C'est d'autant moins cohérent que votre cousin venait déjà de passer un contrôle d'identité lors de son passage à la frontière (voir p.17, 18 du rapport d'audition) et n'avait rencontré aucun problème.

La justification à son comportement selon laquelle il avait peur, raison pour laquelle il n'a pas su répondre aux questions des policiers, n'est pas cohérente non plus à partir du moment où votre cousin n'a pas jugé nécessaire d'être en possession du document que vous aviez fait pour lui avant de passer les contrôles à la frontière (voir p.19 du rapport d'audition). Et le fait qu'il vous envoie simplement demander ce document à la commune indique qu'il ne craignait pas que les autorités congolaises soient informées de sa présence sur le territoire.

Egalement, l'accusation portée à votre encontre à savoir le fait que votre cousin soit illégal au Congo et donc considéré comme un infiltré et de ce fait que vous ayez aidé à faire entrer un infiltré (voir p.10 du rapport d'audition) n'est pas cohérente dans la mesure où il est en possession d'une attestation de perte de documents que vous avez réussi à obtenir de manière tout à fait légale auprès de la commune de Kasa-Vubu (voir p.16 du rapport d'audition), qu'il est donc légalement congolais.

Au vu de l'ensemble des nombreuses imprécisions, incohérences et divergences relatives à votre cousin et à votre arrestation permettent au Commissariat général de considérer que les faits que vous relatez à cet égard ne sont pas crédibles. Aussi, l'arrestation et la détention qui en découlent ne sont pas considérés comme crédibles non plus. Ce, d'autant plus qu'il n'est pas vraisemblable, alors que vous déclarez que les faits qui vous sont reprochés sont extrêmement graves et justifient que vous soyez transférées à la prison de Lubumbashi et que vous deviez quitter le pays, que vous vous évadiez de l'endroit où vous étiez détenue simplement en ayant corrompu un policier que vous ne connaissez pas et suite à l'intervention d'un colonel que vous ne connaissez pas et qui ne vous connaissent pas.

Pour le surplus, il n'est pas non plus vraisemblable que, alors que vous déclariez être activement recherché par les autorités de votre pays et avoir de sérieuses craintes par rapport à ces recherches puisque vous restez cachée tout le temps avant de quitter votre pays, vous déclarez avoir quitté votre pays en prenant l'avion à l'aéroport de N'djili où les autorités sont présentes et les contrôles sont multiples (voir farde « information pays », documents 1) et ce, alors que vous étiez munie d'un passeport d'emprunt sans connaître le nom qui y figure.

En conclusion, l'ensemble des imprécisions et des incohérences qui portent sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent au Commissariat général de remettre en cause vos déclarations quant aux problèmes que vous invoquez et à la crainte que vous exprimez en cas de retour dans votre pays.

Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir l'extrait d'acte de naissance de votre fille et sa carte d'identité, ils attestent de votre lien de filiation et du fait qu'elle soit en possession de la nationalité belge qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision mais ne fournissent aucune information à même d'invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, plusieurs nouvelles pièces, à savoir un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo du 13 janvier 2012, un article de presse tiré du site internet www.radiookapi.net intitulé « L'UDPS et alliés demandent à la MONUSCO de sécuriser les populations civiles » publié le 29 décembre 2011, et un article de presse tiré du site internet www.jed-afrigue.org intitulé « Rép. Démocratique du Congo/, JED a rendu public son rapport annuel 2002 : 33 journalistes ont été arrêté (sic) sur l'ensemble du territoire congolais » publié le 21 janvier 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions, incohérences et divergences dans les déclarations de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait tout d'abord valoir que « *nulle part dans la décision la partie défenderesse fait mention de l'appartenance de la requérante à l'UDPS alors qu'elle a clairement indiqué avoir milité pour ce parti pendant la période pré-électorale. La non remise en cause par la partie défenderesse de l'appartenance de la requérante à l'UDPS aurait dû l'emmener à examiner rigoureusement la crainte de la requérante et de (sic) d'autant plus que la découverte des tracts de ce parti dans son sac le jour de*

son arrestation a aggravé sa situation auprès de ses autorités nationales [...]. Dans sa motivation, la partie défenderesse ne rencontre dès lors pas la crainte exprimée par la requérante en sa qualité de sympathisant de l'UDPS », citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans. Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait écho, dans la décision attaquée, de sa détention et ce, malgré les informations complètes dont elle a fait part à la partie défenderesse à ce sujet. S'agissant des raisons pour lesquelles son cousin a fui la République Démocratique du Congo pour se rendre à Brazzaville en 2001, la partie requérante indique qu'elle ne peut que réitérer ses déclarations, à savoir qu'elles suppose qu'elles sont liées à son activité professionnelle de journaliste et se réfère à un article de presse, déposé en annexe à la requête, attestant de l'arrestation de 25 journalistes en 2011. Elle ajoute qu'elle n'a eu l'opportunité de discuter avec son cousin des raisons qui l'ont motivé à quitter le pays ni avant son départ en 2001 ni lors de leurs retrouvailles, les deux intéressés ayant été directement arrêtés après celles-ci. Elle ajoute que le motif de la décision entreprise lié à la présence de l'épouse de son cousin en République Démocratique du Congo manque de pertinence dans la mesure où ladite épouse est peu instruite et qu'elles n'ont jamais pu dialoguer et dans la mesure où le Kasaï, étant très éloigné par rapport à Kinshasa, la communication est difficile. S'agissant de la divergence entre ses déclarations dans la manière dont elle a repris contact avec son cousin, la partie requérante explique cette « *légère contradiction* » par une « *inattention, une déconcentration au cours de l'audition* » et avance avoir déclaré que c'est à partir de Kinshasa qu'elle a pu entrer en contact avec lui et non lorsque son amie se trouvait à Brazzaville. Elle explique ensuite que le surplus de la motivation de la décision attaquée est « *basé soit sur des informations propres à la personne de son cousin dont elle ne détient pas forcément les réponses, soit sur l'attitude de ses autorités dont elle ignore également la motivation* ». Ainsi, concernant la raison pour laquelle son cousin n'a pas pu répondre correctement aux questions posées lors du contrôle policier, la partie requérante allègue qu'elle ne peut que supposer que la peur a motivé son comportement et, concernant la raison pour laquelle son cousin est accusé d'infiltrer le pays, elle l'ignore dans la mesure où elle n'a pas accès au dossier répressif de celui-ci et où elle a été séparée de celui-ci dès leur arrivée à l'IPK. Elle souligne qu'elle a néanmoins donné des informations complètes et vérifiables sur les faits qu'elle a personnellement vécus. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment la méconnaissance, dans le chef de la requérante, des raisons pour lesquelles son cousin a fui la République Démocratique du Congo pour se rendre à Brazzaville, des raisons pour lesquelles il y est resté dix ans sans donner de nouvelles, et des activités de son cousin à Brazzaville ; la divergence dans les déclarations de la requérante sur la manière dont elle a repris contact avec son cousin ; et l'incohérence de ses propos sur le comportement de son cousin lors du contrôle d'identité de la police, sur la justification de ce comportement et sur l'accusation portée à l'encontre de celui-ci par les autorités policières, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant son cousin ni la réalité de son arrestation et de sa détention consécutive. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits qu'elle allègue.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante.

S'agissant plus particulièrement du motif de la décision attaquée portant sur la divergence dans les déclarations de la requérante sur la manière dont elle a repris contact avec son cousin, la partie requérante explique, en termes de requête, cette « *légère contradiction* » par une « *inattention, une déconcentration au cours de l'audition* » et avance avoir déclaré que c'est à partir de Kinshasa qu'elle a pu entrer en contact avec lui et non lorsque son amie se trouvait à Brazzaville. Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la contradiction relevée dans la décision attaquée ne peut être qualifiée de « *légère* » dans la mesure où elle porte sur un évènement vécu personnellement par la requérante et aussi important que ses retrouvailles avec son cousin après dix années d'absence sans nouvelles de sa part, élément qui est important, dans le récit que fait la requérante des évènements ayant conduit à son départ de la République Démocratique du Congo. En outre, le Conseil ne peut se rallier à l'explication de la partie requérante selon laquelle une telle divergence tiendrait à une « *inattention, une déconcentration au cours de l'audition* » dès lors que la requérante a déclaré, à deux reprises au cours de son audition, avoir été appelée par son cousin et son amie « *Bijou* » pour vérifier qu'elle était bien la personne à laquelle ils pensaient (rapport d'audition du 7 décembre 2012, p. 16).

S'agissant des arguments exposés par la partie requérante en termes de requête afin d'expliquer sa méconnaissance des informations propres à son cousin et l'incohérence de ses propos à ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les raisons pour lesquelles son cousin a fui la République Démocratique du Congo pour se rendre à Brazzaville, les raisons pour lesquelles il y est resté dix ans sans donner de nouvelles, et les activités de son cousin à Brazzaville, de même que l'incohérence de ses propos sur le comportement de son cousin lors du contrôle d'identité de la police, lequel serait à la base de l'arrestation de la requérante, sur la justification de ce comportement et sur l'accusation portée à l'encontre de celui-ci par les autorités policières, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé la décision attaquée sur sa détention, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort de la décision entreprise qu'au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur son cousin et sur son arrestation, la partie défenderesse a constaté que la détention de la requérante, consécutive à son arrestation, n'est pas davantage crédible.

Enfin, s'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée sur les craintes exprimées par la requérante en sa qualité de sympathisante de l'UDPS, le Conseil rappelle tout d'abord le caractère fort peu convaincant du récit de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits relatés à l'appui de sa demande d'asile par rapport à son cousin, son arrestation, et, partant, sa détention consécutive. Il estime ensuite qu'à supposer cette sympathie pour l'UDPS établie, elle ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en République Démocratique du Congo. Le Conseil observe à cet égard que la requérante, qui tient des propos inconsistants et non convaincants, qui affirme, en outre, ne pas assister aux réunions de l'UDPS, est restée en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de sa sympathie pour l'UDPS. La partie requérante reste en défaut d'établir que tout sympathisant de l'UDPS craint d'être persécuté en cas de retour en RDC ou encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir l'extrait d'acte de naissance de sa fille, la copie de l'acte de naissance de celle-ci et la copie de la carte d'identité de celle-ci, la partie défenderesse a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne visent des éléments non remis en cause en l'espèce. En effet, ils n'attestent que du lien de filiation entre la requérante et sa fille ainsi que de la nationalité belge de cette dernière. En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à établir les faits allégués.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance et l'incohérence des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Quant aux documents déposés à l'appui de sa requête, s'agissant des deux articles de presse et du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la République Démocratique du Congo et de l'article de presse tiré du site internet www.jed-afrigue.org dénonçant les violations des droits de l'homme à l'égard des journalistes en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

Enfin, quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET